

ANNEXE I – DOCUMENTS A ETABLIR, CONSERVER, PRODUIRE OU RASSEMBLER PAR LES ORGANISMES ASSUREURS.

Modèle	Dénomination	Référence	Délai de conservation	Remarques	Code
	<p><u>Documents relatifs à l'identification des prestataires médicaux et paramédicaux</u></p> <p>1. <u>Fichiers ou annuaires tenus à jour .</u></p> <p>- Fichier informatique des prestataires visés à l'art. 34, 1° b), c) et 4° de la loi coordonnée du 14.07.1994.</p> <p>- Fichier informatique des prestataires ayant adhéré à une convention ou ayant souscrit un engagement individuel.</p> <p>2. <u>Interdictions prononcées à l'égard des dispensateurs de soins .</u></p> <p>- Fichier informatique publiant les interdictions d'intervention prononcées par le Service du contrôle médical dans le coût des prestations de santé.</p>	<p>loi coordonnée 14.07.1994 art. 127 § 1 et 215 § 2</p> <p>loi coordonnée 14.07.1994 – art. 218 a.r. 03.07.1996 art. 160</p> <p>a.r. 03.07.1996 art. 311</p>	<p>illimité</p> <p>illimité</p> <p>illimité</p>	<p>pour les parties périmées, 2 ans à compter de la date de péremption</p> <p>pour les parties périmées, 2 ans à compter de la date de péremption</p> <p>pour les parties périmées, 2 ans à compter de la date de péremption</p>	<p>1</p> <p>1</p> <p>1</p>

Suite 1

Modèle	Dénomination	Référence	Délai de conservation	Remarques	Code
	<p><u>Documents relatifs aux modalités d'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Liste nominative des personnes habilitées par les organismes assureurs à consulter, modifier ou traiter un ensemble de données contenant un élément médical. - Liste nominative des personnes ayant accès aux archives où sont conservées les données contenant un élément médical dont la durée d'utilisation est expirée. - Liste nominative des personnes sous la responsabilité desquelles est opérée la destruction des fichiers qui contiennent des données médicales identifiables. <p><u>Textes légaux et réglementaires.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Loi coordonnée du 14.07.1994, arrêtés et règlements d'exécution de ladite loi et circulaires émanant de l'INAMI. 	<p>a.r. 03.07.1996 art. 160</p>	<p>illimité</p>	<p>liste du trimestre en cours + liste du trimestre précédent N.B. : la liste doit mentionner le contenu et l'étendue de l'autorisation</p> <p>liste du trimestre en cours + liste du trimestre précédent</p> <p>liste du trimestre en cours + liste du trimestre précédent</p> <p>pour les parties périmées, 2 ans à compter de la date de péremption</p>	

Suite 2

Formulaire	Description	Référence	Délai de conservation	Remarques	Code
	<p><u>Documents relatifs aux conditions d'octroi d'avances dans le régime général et dans le régime des indépendants.</u></p> <p>A. <u>Mutations</u></p> <p>B. (a) <u>Documents de cotisation</u></p> <p>1. Bénéficiaires des indemnités et des soins de santé</p> <p>Bons de cotisation transmis via le circuit électronique A908 et les bons de cotisation papier envoyés non électroniquement suite à des problèmes d'intégration.</p> <p>2. Bénéficiaires des soins de santé</p> <p>Bons de cotisation transmis via le circuit électronique A908 et les bons de cotisation papier envoyés non électroniquement suite à des problèmes d'intégration.</p>	<p>a.r. du 03.07.1996 art. 276 §1, 1°, 2°, 3°</p> <p>a.r. du 03.07.1996 art. 276 §1, 1°</p>	<p>voir C.2 b) 3 ans</p> <p>3 ans</p> <p>3 ans</p>	<p>tant les documents électroniques que les documents papier</p> <p>tant les documents électroniques que les documents papier</p>	

Suite 3

Modèle	Dénomination	Référence	Délai de conservation	Remarques	Code
	<p>3. Chômeurs contrôlés</p> <p>Attestations transmises via le circuit électronique A012 et les attestations papier envoyées non électroniquement suite à des problèmes d'intégration.</p> <p>4. Attestations d'ayant droit à une allocation d'interruption</p> <p>Attestations transmises via le circuit électronique A012 et les attestations papier envoyées non électroniquement suite à des problèmes d'intégration. Des attestations papier-non intégrées dans le flux A012-délivrées aux militaires en application de l'article 3, § 3bis de la loi du 20 mai 1994.</p> <p>5. Indépendants</p> <p>Bons de cotisation des indépendants visés dans les articles 9 et 11 de l'A.R. du 29/12/1997.</p>	<p>a.r. du 03.07.1996 art. 276 §1, 4°, 5°</p> <p>a.r. du 03.07.1996 art. 276 §1, 7°</p> <p>a.r. du 29.12.1997</p>	<p>3 ans</p> <p>3 ans</p> <p>3 ans</p>	<p>tant les documents électroniques que les documents papier</p> <p>tant les documents électroniques que les documents papier</p> <p>tant les documents électroniques que les documents papier</p>	

Suite 4

Modèle	Dénomination	Référence	Délai de conservation	Remarques	Code
F13	6. Attestations papier délivrées à des personnes déterminées du secteur public licenciées et qui, par un régime spécifique, ont droit à des indemnités de chômage et d'assurance maladie.	loi du 20 juillet 1991	3 ans		
	7. Etat récapitulatif des attestations de chômage réparties par mutualité et avec la mention du nombre de jours de chômage par situation sociale (ouvriers-employés).	note C.T.C.S. n° 2001/23 du 02.05.2001	3 ans	annuellement	
	(b) <u>Effectifs (Nouveau layout)</u> Fichier électronique de données sur lequel tant les titulaires que les bénéficiaires sont enregistrés sous un n° unique attribué par l'organisme assureur.	circulaire O.A. n° 2000/382-rubriques 62/364, 63/346 et 64/31 du 20.10.2000	3 ans	semestriellement 30/6 et 31/12	

Suite 5

Modèle	Dénomination	Référence	Délai de conservation	Remarques	Code
MAF REVENUS	L'identité et le numéro d'identification de sécurité sociale des bénéficiaires composant les ménages ayant supporté 450 euros de tickets modérateurs pour autant qu'aucun bénéficiaire ne se trouve dans une des situations énumérées à l'article 37 novies de la loi.	art 16 de l'a.r. du 15.07.2002 portant exécution du maximum à facturer (M.B. du 30.07.2002) art.37 duodecies § 2 de la loi du 05.06.2002 relative au maximum à facturer (M.B. du 04.07.2002)	3 ans	ces données individuelles sont transmises sur support magnétique	
MAF REVENUS	Les données d'identification des ménages ayant bénéficié du MAF revenus faibles ou modestes après la procédure de déclaration sur l'honneur des bénéficiaires composant ces ménages pour lesquels l'administration fiscale ne possédait aucun revenu.	art. 21 de l'a.r. du 15.07.2002 portant exécution du maximum à facturer (M.B. du 30.07.2002)	3 ans	ces données individuelles sont transmises sur support magnétique	
MAF REVENUS	Les données d'identification des ménages se trouvant dans une situation digne d'intérêt ayant bénéficié du MAF revenus faibles après la procédure de déclaration sur l'honneur.	art. 24 de l'a.r. du 15.07.2002 portant exécution du maximum à facturer (M.B. du 30.07.2002)	3 ans	ces données individuelles sont transmises sur support magnétique	

Suite 6

Modèle	Dénomination	Référence	Délai de conservation	Remarques	Code
MAF	Les données statistiques estimatives relatives à l'exécution du maximum à facturer (sur base annuelle).	note GTA 2003/5 du 21 mars 2003 et procès - verbal de la réunion du SCA/MAF du 19 novembre 2003	3 ans	ces données agrégées sont transmises par voie électronique ou sur support papier	
MAF	Les données statistiques estimatives relatives à l'exécution du maximum à facturer (sur base trimestrielle).	procès - verbaux des réunions du groupe de travail SCA/MAF des 25 juin et 19 novembre 2003	3 ans	ces données agrégées sont transmises par voie électronique ou sur support papier	
MAF FISCALE	Les données statistiques du nombre d'enregistrements en fonction de certaines classes. Les données statistiques du total des tickets modérateurs par régime. Les données statistiques des 50 enregistrements comprenant les montants des tickets modérateurs les plus élevés.	document technique "Exécution du MAF fiscal" transmis annuellement aux organismes assureurs	3 ans	ces données agrégées sont transmises par voie électronique ou sur support papier	

Suite 7

Modèle	Dénomination	Référence	Délai de conservation	Remarques	Code
	<p data-bbox="275 427 1043 456">C. <u>Pièces justificatives pour certaines catégories de bénéficiaires</u></p> <p data-bbox="309 552 931 580">1. Attestations servant à prouver les jours assimilés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="333 735 1021 764">- jours de grève reconnus par les organisations syndicales <li data-bbox="333 860 958 888">- jours d'interruption du travail résultant d'un lock-out <li data-bbox="333 984 1021 1042">- jours de repos compensatoires destinés à réduire la durée hebdomadaire du travail <li data-bbox="333 1106 1021 1195">- jours pendant lesquels le travailleur est considéré en état d'incapacité de travail en application de l'article 239 a.r. 03.07.1996 <li data-bbox="333 1259 1037 1316">- journées d'absence autorisée non rémunérées, accordées pour des raisons familiales impérieuses 	<p data-bbox="1106 552 1285 673">loi 14.07.1994 art.128 § 1, 1° a.r. 03.07.1996 art. 203</p> <p data-bbox="1106 737 1285 794">a.r. 03.07.1996 art. 203 al. 4-6</p> <p data-bbox="1106 860 1285 917">a.r. 03.07.1996 art. 203 al. 4-7</p> <p data-bbox="1106 984 1285 1042">a.r. 03.07.1996 art. 203 al. 4-9</p> <p data-bbox="1106 1106 1285 1163">a.r. 03.07.1996 art. 203 al. 4-10</p> <p data-bbox="1106 1259 1285 1316">a.r. 03.07.1996 art. 203 al. 4-13</p>	3 ans		2

Suite 8

Modèle	Dénomination	Référence	Délai de conservation	Remarques	Code
	2. Dossier individuel du titulaire	a.r. 03.07.1996 art. 254	3 ans	à partir du décès ou de la mutation	2
	a) Demande d'inscription ainsi qu'une fiche qui reproduit les données suivantes (cf. pt.1° - 5°)	a.r. 03.07.1996 art. 254	3 ans	à partir du décès ou de la mutation	2
	b) Mutations individuelles acceptées				
	1° Demande de mutation complétée par l'ancien O.A.	a.r. 03.07.1996 art. 264	3 ans	à partir de la date de mutation acceptée	2
	2° Documents contenant les renseignements nécessaires à la constitution du dossier (art. 254 a.r. 03.07.1996) notamment les pièces justificatives	a.r. 03.07.1996 art. 261	3 ans	à partir de la date de mutation acceptée sauf pour les pièces pour lesquelles un délai plus long est prévu	2
Remarque général	Documents à conserver par l'ancien organisme en cas de mutation individuelle.	a.r. 03.07.1996 art. 254	3 ans	à partir de la date de mutation acceptée sauf pour les pièces pour lesquelles un délai plus long est prévu (circ. O.A. n° 65/170 – 231/4 et 68/138 – 231/8)	2
	c) Fiche reproduisant toutes les indications prévues à l' article 254 de l'arrêté royal du 03.07.1996	a.r. 03.07.1996 art. 254	3 ans	à partir du décès	1

Suite 9

Modèle	Dénomination	Référence	Délai de conservation	Remarques	Code
	d) Preuve de l'envoi au titulaire de la formule reprenant les documents de cotisation manquants et/ou les cotisations personnelles	a.r. 03.07.1996 art. 254 al. 4	3 ans	à partir de la fin de l'année de l'envoi de la formule	2
	e) Preuve de la réclamation du paiement ou du prélèvement de la cotisation destinés au fonds spécial de réserve	loi coordonnée 14.07.1994 – art. 199	3 ans	à partir de l'année qui suit celle de la réclamation du paiement ou du prélèvement	2
	f) Tous les documents relatifs à la qualité de bénéficiaire du titulaire et des personnes à charge :				
	- déclaration de l'employeur selon laquelle le titulaire est un travailleur salarié assujetti à la sécurité sociale	a.r. 03.07.1996 art. 276 § 2, al. 3-1	3 ans	visé uniquement les documents périmés	3
	- déclaration de l'O.N.E.m. établissant que le titulaire est en chômage contrôlé	a.r. 03.07.1996 art. 276 § 2, al. 3-3	3 ans	visé uniquement les documents périmés	3
	- déclaration du médecin traitant faisant mention de la date probable d'accouchement	a.r. 03.07.1996 art.276 § 1 al. 4 et art. 282 al. 6	3 ans	visé uniquement les documents périmés	3
	- déclaration de l'O.N.E.m. relative à la situation visée à l'article 32, alinéa 1, 5° de la loi coordonnée	a.r. 03.07.1996 art. 276 § 2 al. 1	3 ans	visé uniquement les documents périmés	3
	- attestation servant de pièce justificative de la qualité de pensionné(e), de veuf ou veuve ayant droit à une pension ou un extrait de l'acte de décès	loi coordonnée 14.07.1994 art. 32 – 7° à 11° et 16° a.r. 03.07.1996 art. 276 § 2 al. 2	3 ans	visé uniquement les documents périmés	3

Suite 10

Modèle	Dénomination	Référence	Délai de conservation	Remarques	Code
	- pièce justifiant, qu'à la date du décès, le conjoint du veuf ou de la veuve avait la qualité de travailleur	loi coordonnée 14.07.1994 art. 32 – 16° a.r. 03.07.1996 art. 276 § 2 al. 3 – 3	3 ans	vise uniquement les documents périmés	3
	- déclaration délivrée par la Caisse d'allocations familiales selon laquelle l'intéressé est orphelin de père et de mère et bénéficie du droit aux allocations majorées (ou une attestation délivrée par le Ministère des affaires sociales établissant que l'intéressé est un handicapé, orphelin de père et mère bénéficiant d'une allocation de remplacement de revenus au sens de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés)	loi coordonnée 14.07.1994 art. 32 – 20° a.r. 03.07.1996 art. 276 § 2 al. 3 – 4	3 ans	vise uniquement les documents périmés	3
	- document prévu à l'article 130 §§ 1 et 2 de l'arrêté royal du 03.07.1996	a.r. 03.07.1996 art. 130 §§ 1 et 2	3 ans	vise uniquement les documents périmés	3
	- pièces justificatives du droit à l'intervention majorée	a.r. 08.08.1997	3 ans	vise uniquement les documents périmés	3
	- pièces justificatives relatives aux travailleurs indépendants:				
	- communication ou attestation de la caisse d'assurance sociales suivant laquelle le titulaire est soumis à l'A.M.I. en application de l'arrêté royal n° 38 du 27.07.1967	a.r. 29.12.1997 art. 9 et 14	3 ans	vise uniquement les documents périmés	3

Suite 11

Modèle	Dénomination	Référence	Délai de conservation	Remarques	Code
	<p>- pièces justificatives relatives aux personnes inscrites au Registre national des personnes physiques :</p> <p>- demande d'inscription</p> <p>- déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article 2 de l'arrêté royal du 08.08.1997</p> <p>- attestation de résidence délivrée soit par l'administration communale ou le Service des Affaires étrangères ou le Commissariat général des réfugiés du Service publique intérieur ou information obtenue auprès du Registre national des personnes physiques</p> <p>- la preuve du montant annuel global des revenus du ménage</p> <p>- attestation de l'autorité religieuse permettant de justifier l'attribution et le retrait de la qualité de bénéficiaire de l'assurance soins de sante pour les membres des communautés religieuses</p>	<p>a.r. 03.07.1996 art. 252 al. 6</p> <p>loi coordonnée 14.07.1994 art. 32 al. 1,15° a.r. 08.08.1997 art. 2 – annexe 1</p> <p>a.r. 03.07.1996 art. 128 quinquies § 1</p> <p>a.r. 03.07.1996 art. 134 al. 7</p> <p>a.r. 29.12.1997 art. 18 § 1 al. 1</p>	<p>3 ans</p> <p>3 ans</p> <p>3 ans</p> <p>3 ans</p> <p>3 ans</p>	<p>visé uniquement les documents périmés</p> <p>visé uniquement les documents périmés</p> <p>visé uniquement les documents périmés</p> <p>visé uniquement les documents périmés</p> <p>visé uniquement les documents périmés</p>	<p>3</p> <p>3</p> <p>3</p> <p>3</p> <p>3</p>

Suite 12

Modèle	Dénomination	Référence	Délai de conservation	Remarques	Code
	- pièces justifiant la qualité de personnes à charge et le montant de leurs revenus (modèle B et pièces justificatives des revenus)	a.r. 03.07.1996 art.123 → 127 + 225	3 ans	vise uniquement les documents périmés	3
	- pièces justifiant la qualité de titulaire étudiant de l'enseignement supérieur	loi 14.07.1994 art. 32 al. 1, 14° a.r. 03.07.1996 art. 128 quater	3 ans	vise uniquement les documents périmés	3
	- pièces justifiant la qualité de titulaire handicapé	a.r. 03.07.1996 art. 128 ter	3 ans	vise uniquement les documents périmés	3
	- pièces justifiant la qualité des personnes, déterminées par le Roi, auxquelles le décret du 4 août 1959 remplaçant le décret du 5 septembre 1955 sur l'assurance relative aux soins de santé des agents et anciens agents administratifs et militaires, des magistrats et anciens magistrats de carrière et des agents et anciens agents de l'ordre judiciaire et de la police judiciaire des parquets, était applicable avant le 1er janvier 1994	loi 14.07.1994 art. 32 al. 1, 12° a.r. 03.07.1996 art. 128 bis	3 ans	vise uniquement les documents périmés	3

Suite 13

Modèle	Dénomination	Référence	Délai de conservation	Remarques	Code
	<p>g) Pièces justificatives d'assurance continuée</p> <p>h) Pièces justificatives de dispenses ou réduction de stage</p> <p><u>Documents relatifs aux prestations de santé</u></p> <p>Quittances justifiant tout paiement effectué pour les prestations de santé + attestations de soins donnés + factures remises par le médecin, l'auxiliaire paramédical, l'établissement de soins ou l'office de tarification.</p> <p>Documents relatifs à l'octroi de l'allocation pour soins et assistance pour les actes de la vie journalière.</p>	<p>a.r. 03.07.1996 art. 248</p> <p>a.r. 03.07.1996 art. 205</p> <p>loi coordonnée art. 34</p> <p>R.S.S. art. 9 quater decies</p>	<p>3 ans</p> <p>3 ans</p> <p>3 ans</p> <p>3 ans</p>	<p>à partir du moment où ces pièces sont périmées (voir modèle des a,c,d et e en annexe de la circulaire O.A. n° 69/272 – 249/1 op.cit.)</p> <p>à partir de l'inscription comme titulaire dispensé de stage ou à partir de la fin de l'incapacité de travail indemnisée suite à une dispense de stage.</p> <p>les délais courent à partir de la date d'inscription des dépenses sur un document C transmis au Service du contrôle administratif</p> <p>voise uniquement les documents périmés</p>	<p>2</p> <p>2</p> <p>3</p> <p>3</p>

Suite 14

Modèle	Dénomination	Référence	Délai de * conservation	Remarques	Code
	<p><u>Documents relatifs aux indemnités</u></p> <p>A. <u>Assurance indemnités pour des travailleurs salariés</u></p> <p>a) Le dossier d'indemnisation contient :</p> <p>1) quittances relatives au paiement des indemnités ou fiches annuelles</p> <p>2) feuilles de renseignements et déclarations relatives aux conditions d'assurance requises dans le cadre du secteur indemnités de l'A.M.I</p> <p>3) doubles des notifications du médecin-conseil approuvant ou contestant l'incapacité</p>	<p>loi coordonnée art. 163</p> <p>loi coordonnée art. 163</p> <p>R.I. art. 10 et 48</p> <p>R.I. art. 11</p>	<p>3 ans</p> <p>3 ans</p> <p>3 ans</p> <p>3 ans</p>	<p>pour ce chapitre, les délais courent à partir de la date de fin d'incapacité ou d'indemnisation, l'âge de la mise à la pension ou du décès. toutefois pour les quittances relatives à des paiements, les délais courent à partir de la date d'inscription des dépenses sur un document C ou P.I. transmis au Service du contrôle administratif.</p> <p>annexes III et IV – R.I.</p> <p>annexes V-2 et VI – R.I.</p>	<p>2</p> <p>2</p> <p>2</p> <p>2</p>

Suite 15

Modèle	Dénomination	Référence	Délai de * conservation	Remarques	Code
	4) doubles des autorisations de reprise de travail accordées par le médecin-conseil	R.I. art. 16	3 ans	première annexe de la circulaire O.A. 96/41 – 249/11 (17) du 05.02.1996 modifié par la circulaire O.A. 97/6 – 249/18 du 20.01.1997	2
	5) doubles des notifications des décisions du Conseil médical de l'invalidité ou classement électronique	a.r. 03.07.1996 art. 191	3 ans		2
	6) doubles des notifications des décisions, de la fin de reconnaissance de l'incapacité de travail primaire, prises par le médecin-conseil ou le médecin-inspecteur	R.I. art. 17 loi coordonnée art. 149	3 ans	annexe VII-2 - R.I. annexes de la circulaire O.A. 97/2 – 420/75 du 20.01.1997	2
	7) doubles de notification de décisions relatives au travailleur reconnu incapable de travailler qui a effectué un travail sans l'autorisation préalable, mais dont la capacité de travail est restée réduite d'au moins 50 % du point vue médical	loi coordonnée art. 101 et 102	3 ans	circulaire O.A. 97/3 – 420/76 du 20.01.1997	2
	8) déclaration mensuelle de l'employeur indiquant, pour le mois considéré, la rémunération brute et le nombre de jours de travail correspondant	a.r. 03.07.1996 art. 230	3 ans	annexe de la circulaire O.A. 2003/18 – 249/19 add. du 20.01.2003	2

Suite 16

Modèle	Dénomination	Référence	Délai de * conservation	Remarques	Code
	9) déclaration sur l'honneur de l'intéressé qui a repris une activité indépendante autorisée	a.r. 03.07.1996 art. 230	3 ans	troisième annexe de la circulaire O.A. 96/41 – 249/11 (17) du 05.02.1996	2
	10) déclaration d'exercice d'activités non rémunérées	a.r. 03.07.1996 art. 230	3 ans	dernière annexe de la circulaire précitée	2
	11) déclaration sur l'honneur de non-activité	a.r. 03.07.1996 art. 230	3 ans	avant- dernière annexe de la circulaire précitée	2
	12) copie de la décision du Collège des médecins-directeurs relative à un programme de rééducation fonctionnelle ou professionnelle	a.r. 03.07.1996 art. 239 § 2	3 ans		2
	b) quittances relatives au paiement de l'allocation pour frais funéraires	R.I. art. 21	3 ans	circulaire O.A. 96/385 – 461/9 du 28.11.1996	2
	c) certificats d'incapacité de travail – dossier médical	loi coordonnée art. 88 R.I. art. 2 et 7	3 ans	annexe I – R.I.	2
	d) déclarations d'incapacité de travail (contrôle spontané)	loi coordonnée art. 88 R.I. art. 5	3 ans	annexe II – R.I.	2
	e) reconnaissance d'incapacité de travail – dossier médical	R.I. art. 11	3 ans	annexe V-2 – R.I.	2

Suite 17

Modèle	Dénomination	Référence	Délai de * conservation	Remarques	Code
	f) fin d'incapacité de travail primaire – dossier médical	R.I. art. 17	3 ans	annexe VII-2 – R.I.	2
	g) attestations de reprise du travail ou du chômage - maladies contagieuses - dossier médical	R.I. art. 18 et 49	3 ans	annexe VIII – R.I.	2
	h) quittances établies au nom de la personne désignée soit par le directeur de l'établissement psychiatrique, soit (en cas de séquestration) par le juge de paix dans le cas du paiement des indemnités aux aliénés et attestations relatives à la détention, à l'internement ou au placement	R.I. art. 57 a.r. 03.07.1966 art. 233	3 ans		2
	i) pièces justificatives établissant la qualité de travailleur ayant "personne à charge"	loi coordonnée 14.07.1994 art. 93 a.r. 03.07.1996 art. 225	3 ans	formulaire 225 comme annexe de la circulaire O.A. 97/406 – 421/18 du 06.11.1997	2
	j) formule prévue pour le refus des indemnités d'incapacité de travail pour la période couverte par le pécule de vacances	a.r. 03.07.1996 art. 228	3 ans	annexes de la circulaire O.A. 97/217 – 44/147 du 04.06.1997	2

Suite 18

Modèle	Dénomination	Référence	Délai de * conservation	Remarques	Code
	k) pièces justificatives dans le cadre d'une mesure concernant la protection de la maternité	loi coordonnée art.114 bis a.r. 03.07.1996 art. 219 bis et 219 ter	3 ans	annexes I,II et III de la circulaire O.A. 97/394 – 406/5 du 22.10.1997	2
	l) possibilité de renonciation à la récupération d'indemnités perçues indûment	loi 11.04.1995 art.22, § 2, a) de la Charte de l'assuré social Règlement du Comité de gestion du 17.03.1999	3 ans	annexes de la circulaire O.A. 99/471 – 495/5 du 22.10.1999	2
	m) possibilité pour l'assuré de renoncer au droit aux indemnités	a.r. 03.07.1996 art. 236 bis	3 ans		2

* Lorsqu'un recours a été introduit auprès du Tribunal du travail contre une décision défavorable, le délai de conservation (de la décision) de 3 ans ne prend cours qu'à partir de la date du jugement définitif (ou de l'arrêt définitif), au cas où l'action de l'intéressé a été déclarée non fondée.

Suite 19

Modèle	Dénomination	Référence	Délai de * conservation	Remarques	Code
	<p data-bbox="277 427 987 453">B. <u>Assurance indemnités pour des travailleurs indépendants</u></p> <p data-bbox="309 520 770 545">a) Le dossier d'indemnisation contient :</p> <p data-bbox="338 922 1048 976">1) quittances relatives au paiement des indemnités ou fiches annuelles</p> <p data-bbox="338 1107 685 1133">2) feuilles de renseignements</p> <p data-bbox="338 1292 1070 1347">3) doubles des notifications du médecin-conseil approuvant ou contestant l'incapacité de travail</p>	<p data-bbox="1106 520 1279 609">loi coordonnée 14.07.1994 art. 163</p> <p data-bbox="1106 922 1279 1011">loi coordonnée 14.07.1994 art. 163</p> <p data-bbox="1106 1107 1279 1165">a.r. 20.07.1971 art. 63 § 1 al. 1</p> <p data-bbox="1106 1292 1279 1350">a.r. 20.07.1971 art. 59 et 60</p>	<p data-bbox="1442 520 1514 545">3 ans</p> <p data-bbox="1442 922 1514 948">3 ans</p> <p data-bbox="1442 1107 1514 1133">3 ans</p> <p data-bbox="1442 1292 1514 1318">3 ans</p>	<p data-bbox="1576 520 1989 852">pour ce chapitre, les délais courent à partir de la date de fin d'incapacité ou d'indemnisation, l'âge de la mise à la pension ou du décès. toutefois pour les quittances relatives à des paiements, les délais courent à partir de la date d'inscription des dépenses sur un document C ou P.I. transmis au Service du contrôle administratif.</p> <p data-bbox="1576 1107 1928 1165">annexe 2 de la circulaire O.A. 01/76 – 481/64 du 09.02.2001</p> <p data-bbox="1576 1292 1989 1350">annexe 3 ou 4 de la circulaire O.A. 01/131 – 481/65 du 13.03.2001</p>	<p data-bbox="2047 520 2074 545">2</p> <p data-bbox="2047 922 2074 948">2</p> <p data-bbox="2047 1107 2074 1133">2</p> <p data-bbox="2047 1292 2074 1318">2</p>

Suite 20

Modèle	Dénomination	Référence	Délai de * conservation	Remarques	Code
	4) doubles des autorisations d'exercer une activité au cours d'une incapacité de travail	a.r. 20.07.1971 art. 23	3 ans	annexe 7 de la circulaire précitée	2
	5) doubles des notifications des décisions du Conseil médical de l'invalidité	a.r. 20.07.1971 art. 62	3 ans		2
	6) doubles des notifications des décisions de la fin d'incapacité de travail primaire prises par le médecin-conseil ou le médecin-inspecteur et le Conseil médical de l'invalidité pour toutes les décisions relative à la fin de reconnaissance de l'invalidité	a.r. 20.07.1971 art. 61 et 62	3 ans	annexe 6 de la circulaire précitée annexes de la circulaire O.A. 97/4 – 420/77 du 20.01.1997	2
	b) - déclaration d'incapacité de travail (anciennement volet B) – dossier médical	a.r. 20.07.1971 art. 53	3 ans	annexe 1 de la circulaire O.A. 01/76 – 481/64 du 09.02.2001	2
	- questionnaire relatif à l'activité professionnelle que l'intéressé doit remplir	a.r. 20.07.1971 art. 53	3 ans	annexe 2 de la circulaire O.A. 02/514 – 481/72 du 23.12.2002	2
	c) rapport d'enquête I.N.A.S.T.I.	a.r. 20.07.1971 art. 63 § 1	3 ans	annexe 6 de la circulaire O.A. 02/514 – 481/72 du 23.12.2002	2
	d) reconnaissance de l'incapacité de travail	a.r. 20.07.1971 art. 63 § 1	3 ans	annexe 2 et 3 de la circulaire O.A. 01/131 – 481/65 du 13.03.2001	2
	e) fin de l'incapacité de travail	a.r. 20.07.1971 art. 61	3 ans	annexe 5 et 6 de la circulaire précitée	2

Suite 21

Modèle	Dénomination	Référence	Délai de * conservation	Remarques	Code
	f) avis de reprise du travail	a.r. 20.07.1971 art. 66	3 ans	annexe 4 de la circulaire O.A. 01/76 – 481/64 du 09.02.2001	2
	g) quittances établies au nom de la personne désignée soit par le directeur de l'établissement psychiatrique, soit (en cas de séquestration) par le juge de paix dans le cas du paiement des indemnités aux aliénés et attestations relatives à la détention, à l'internement ou au placement	a.r. 20.07.1971 art. 36 § 2	3 ans		2
	h) pièces justificatives établissant la qualité de travailleur ayant "personne à charge"	a.r. 20.07.1971 art. 12	3 ans	formulaire 225 comme annexe de la circulaire O.A. 97/406 – 421/18 du 06.11.1997	2
	i) décision relative à la réduction de la capacité pendant l'exercice d'une activité non autorisée au cours d'une période d'incapacité primaire	a.r. 20.07.1971 art. 23 ter – 23 quater	3 ans	annexe 8 et 9 de la circulaire O.A. 01/131 – 481/65 du 13.03.2001	2
	j) décision par laquelle la régularisation médicale est refusée en application des articles 23 ter et 23 quater	a.r. 20.07.1971 art. 23 ter – 23 quater	3 ans	annexe 1 – 5 de la circulaire O.A. 01/142 – 481/66 du 23.03.2001	2

Suite 22

Modèle	Dénomination	Référence	Délai de conservation *	Remarques	Code
	k) possibilité de renonciation à la récupération d'indemnités perçues indûment	loi 11.04.1995 art.22, § 2, a) de la Charte de l'assuré social Règlement du Comité de gestion du 12.02.2001	3 ans	annexes de la circulaire O.A. 99/471 – 495/5 du 22.10.1999	2
	l) possibilité pour l'assuré de renoncer au droit aux indemnités	a.r. 03.07.1996 art. 236 bis	3 ans		2

* Lorsqu'un recours a été introduit auprès du Tribunal du travail contre une décision défavorable, le délai de conservation (de la décision) de 3 ans ne prend cours qu'à partir de la date du jugement définitif (ou de l'arrêt définitif), au cas où l'action de l'intéressé a été déclarée non fondée.

Modèle	Dénomination	Référence	Délai de conservation	Remarques	Code
	<u>Documents relatifs au contrôle des bénéficiaires</u> Suspension de l'octroi des prestations aux titulaires en invalidité. Doublés des formulaires établis par le C.M.I.	loi coordonnée 14.07.1994 art. 134 § 2	3 ans		2

Suite 23

Modèle	Dénomination	Référence	Délai de conservation	Remarques	Code
	<u>Documents comptables et statistiques</u>				
	A. <u>Doubles des relevés relatifs aux soins de santé :</u>	loi coordonnée 14.07.1994 art. 34 et 161, 5°	6 ans		1
C. 1	C. 1 A : Consultations, visites, avis de médecins	a.r. 03.07.1996 art. 335	6 ans		1
	C. 1 B : Soins donnés par des praticiens de l'art infirmier des soigneuses et des gardes-malades	a.r. 03.07.1996 art. 335	6 ans		1
	C. 1 C : Soins dentaires	a.r. 03.07.1996 art. 335	6 ans		1
C. 2	- Prestations pharmaceutiques	a.r. 03.07.1996 art. 335	6 ans		1
C. 3	- Auxiliaires paramédicaux de l'assurance	a.r. 03.07.1996 art. 335	6 ans		1
C. 4	- Prestations spéciales	a.r. 03.07.1996 art. 335	6 ans		1

Suite 24

Modèle	Dénomination	Référence	Délai de conservation	Remarques	Code
C. 5	- Chirurgie – anesthésiologie	a.r. 03.07.1996 art. 335	6 ans		1
C. 6	- Accouchements- gynécologie- obstétrique	a.r. 03.07.1996 art. 335	6 ans		1
C. 7	- Hospitalisation et séjour en maison de repos et de soins	a.r. 03.07.1996 art. 335	6 ans		1
C. 8	- Réadaptation et rééducation fonctionnelle et professionnelle	a.r. 03.07.1996 art. 335	6 ans		1
C. 9	- Placement et frais de déplacement	a.r. 03.07.1996 art. 335	6 ans		1
C. 10	- Etat récapitulatif des documents C. 1 à C. 9	a.r. 03.07.1996 art. 335	6 ans		1
C. 41 à C. 49	- Mêmes intitulés que pour les documents C. 1 à C. 9 (concernant les travailleurs indépendants et les gros risques des handicapés indépendants)	a.r. 29.12.1997 art. 36	6 ans		1
C. 40	- Etat récapitulatif des documents C. 41 à C. 49	a.r. 29.12.1997 art. 36	6 ans		1

Suite 25

Modèle	Dénomination	Référence	Délai de conservation	Remarques	Code
Mod. "art. 336"	Document récapitulatif trimestriel comparant par point de contrôle les documents de dépenses (Doc. C) avec la comptabilité (dépenses visées au titre III, chapitre 3 de la loi du 14.07.1994) + documents auxiliaires (p.ex. supports magnétiques) nécessaires à l'établissement des données du document. B. <u>Doubles des relevés relatifs aux indemnités :</u>	a.r. 03.07.1996 art. 336	6 ans	établis au niveau de chaque point de contrôle selon le modèle fixé par le Comité du Service du contrôle administratif	1
C. 21	- Dépenses relatives aux indemnités d'incapacité primaire – régime des travailleurs salariés	a.r. 03.07.1996 art. 335 et 338	6 ans	circulaire O.A. 04/215 – 62/496 – 63/478 du 03.08.2004	1
C. 23	- Dépenses relatives aux allocations de maternité – régime des travailleurs salariés	a.r. 03.07.1996 art. 335 et 338	6 ans	circulaire O.A. 04/215 – 62/496 – 63/478 du 03.08.2004	1
C. 421	- Dépenses relatives aux indemnités d'incapacité primaire – régime des travailleurs indépendants	a.r. 20.07.1971 art. 79 ter	6 ans	circulaire O.A. 04/215 – 62/496 – 63/478 du 03.08.2004	1
C. 423	- Dépenses relatives aux allocations de maternité – régime des travailleurs indépendants	a.r. 20.07.1971 art. 79 ter	6 ans	circulaire O.A. 04/215 – 62/496 – 63/478 du 03.08.2004	1
P.I. 0	- Dépenses relatives aux indemnités d'invalidité – régime des travailleurs salariés	a.r. 03.07.1996 art. 335 et 339	6 ans	circulaire O.A. 05/79 – 62/523 - 63/505 du 25.03.2005	1

Suite 26

Modèle	Dénomination	Référence	Délai de conservation	Remarques	Code
P.I. 23	- Dépenses relatives aux allocations de maternité octroyées pendant la période d'invalidité – régime des travailleurs salariés	a.r. 03.07.1996 art. 335 et 339	6 ans	circulaire O.A. 05/79 – 62/523 - 63/505 du 25.03.2005	1
P.I. 3	- Dépenses relatives au paiement des allocations pour frais funéraires	a.r. 03.07.1996 art. 335 et 340	6 ans	circulaire O.A. 05/79 – 62/523 - 63/505 du 25.03.2005	1
P.I. 41 42	- Dépenses relatives aux indemnités d'invalidité – régime des travailleurs indépendants	a.r. 20.07.1971 art. 79 quater	6 ans	circulaire O.A. 05/79 – 62/523 - 63/505 du 25.03.2005	1
P.I. 423	- Dépenses relatives aux allocations de maternité octroyées pendant la période d'invalidité – régime des travailleurs indépendants	a.r. 20.07.1971 art. 79 quater	6 ans	circulaire O.A. 05/79 – 62/523 - 63/505 du 25.03.2005	1
Mod. "art. 336"	- Document récapitulatif trimestriel comparant par point de contrôle les documents de dépenses (Doc. C + P.I.) avec la comptabilité (dépenses visées au Titre IV, chapitre 3 de la loi coordonnée du 14.07.1994) + documents auxiliaires (p.ex. supports magnétiques) nécessaires à l'établissement des données du documents.	a.r. 03.07.1996 art. 336	6 ans	établis au niveau de chaque point de contrôle selon le modèle fixé par le Comité du Service du contrôle administratif	1

Suite 27

Modèle	Dénomination	Référence	Délai de conservation	Remarques	Code
	D. <u>Doubles des relevés statistiques :</u>				
	- Relevés statistiques relatifs aux soins de santé établis par numéro de code de la nomenclature	a.r. 03.07.1996 art. 347	3 ans		1
S. 21	- Relevés des dépenses de l'incapacité primaire (suivant la durée de l'incapacité et suivant l'âge des bénéficiaires)	a.r. 03.07.1996 art. 352	3 ans	circulaire O.A. 03/186 – 62/456 – 63/438 du 13.05.2003 établis selon le modèle fixé par le Comité du Service des indemnités	1
S. 23	- Relevés des dépenses du repos de maternité - indépendants	a.r. 03.07.1996 art. 353	3 ans	circulaire O.A. 03/186 – 62/456 – 63/438 du 13.05.2003 établis selon le modèle fixé par le Comité du Service des indemnités	1
S. 421	- Cadres statistiques – incapacité primaire pour travailleurs indépendants (suivant la durée de l'incapacité de travail reconnue et suivant l'âge des bénéficiaires au début de la maladie)	a.r. 20.07.1971 art. 80	3 ans	circulaire O.A. 03/186 – 62/456 – 63/438 du 13.05.2003 établis selon le modèle fixé par le Comité du Service des indemnités	1
S. 423	- Tableaux statistiques – repos de maternité – indépendants	a.r. 20.07.1971 art. 80	3 ans	circulaire O.A. 03/186 – 62/456 – 63/438 du 13.05.2003 établis selon le modèle fixé par le Comité du Service des indemnités	1
	- Tableaux statistiques par dispensateur , par médecin prescripteur ou par établissement hospitalier	a.r. 03.07.1996 art. 348	3 ans		1

Suite 28

Modèle	Dénomination	Référence	Délai de conservation	Remarques	Code
	E. <u>Documents comptables</u> :				
	- Livres et fiches comptables (journal, grand-livre, balances)	art. 15 et 16 règles administratives et statistiques	10 ans		3
	- Inventaires				
	- Plan comptable + mises à jour annuelles du plan comptables	art. 15 et 16 règles administratives et statistiques	10 ans		3
	- Disponibilité journalières – mois de ...	art. 15 et 16 règles administratives et statistiques	10 ans	établis au niveau de l'O.A. et au niveau de chaque mutualité ou de chaque office régional conformément le modèle fixé par le Service du contrôle administratif	1
	- Facturier "Tiers-payant"	art. 15 et 16 règles administratives et statistiques	10 ans		3
	- Pièces comptables relatives aux charges et profits de l'assurance maladie et invalidité obligatoire et les extraits C.C.P. et comptes bancaires	art. 15 et 16 règles administratives et statistiques	10 ans	à rassembler à chaque point de contrôle avant le fin du mois suivant l'opération	

Suite 29

Modèle	Dénomination	Référence	Délai de conservation	Remarques	Code
	- Doubles des relevés :				
T 1	- Etat des recettes des O.A. (régime général)	a.r. 03.07.1996 art. 334	6 ans	établis au niveau de l'O.A. conformément le modèle fixé par le Comité général	1
T 2	- Etat récapitulatif des frais d'administration	a.r. 03.07.1996 art. 342	6 ans	établis au niveau de l'O.A. conformément le modèle fixé par le Comité général	1
T 3	- Dépenses de l'A.M.I. (régime général)	a.r. 03.07.1996 art. 343	6 ans	établis au niveau de l'O.A. et au niveau de chaque mutualité ou de chaque office régional conformément le modèle fixé par le Comité général	1
T 4	- Situation active et passive (situation annuelle)	a.r. 03.07.1996 art. 343	6 ans	établis au niveau de l'O.A. et au niveau de chaque mutualité ou de chaque office régional conformément le modèle fixé par le Comité général	1
	- Situation active et passive ainsi que les comptes de résultat (situation mensuelle)	art. 15 et 16 règles administratives et statistiques	6 ans	établis au niveau de chaque point de contrôle	1
T 11	- Etat des recettes dans le cadre des conventions internationales	a.r. 03.07.1996 art. 355	6 ans		1

Suite 30

Modèle	Dénomination	Référence	Délai de conservation	Remarques	Code
T 20	- Situation financière de l'assurance obligatoire du mois (de)	a.r. 03.07.1996 art. 344	6 ans	établis au niveau de l'O.A. et au niveau de chaque mutualité ou de chaque office régional conformément le modèle fixé par le Comité général	1
T 41	- Etat des recettes des O.A. (indépendants)	a.r. 03.07.1996 art. 344	6 ans	établis au niveau de l'O.A. conformément le modèle fixé par le Comité général	1
T 43	- Dépenses de l'A.M.I. (indépendants)	a.r. 03.07.1996 art. 343	6 ans	établis au niveau de l'O.A. et au niveau de chaque mutualité ou de chaque office régional conformément le modèle fixé par le Comité général	1
Remarque générale	Tous les documents auxiliaires (par ex. supports magnétiques) qui ont servi à établir les documents visés dans cette annexe doivent être conservés aussi longtemps et sous les mêmes conditions (et rester utilisables)				

Suite 31

Documents à fournir dans le cadre de l'article 150 de la loi coordonnée du 14.07.1994

Modèle	Dénomination	Référence	Délai de conservation	Remarques	Code
	- Attestations de soins donnés et quittances de remboursement	loi coord. 14.7.1994 art. 150	3 ans	la fourniture des renseignements et documents doit se faire dans un délai maximum de trente jours à dater de la demande	3
	- Documents de prescription de prestations de kinésithérapie et de soins infirmiers	loi coord. 14.7.1994 art. 150	3 ans	la fourniture des renseignements et documents doit se faire dans un délai maximum de trente jours à dater de la demande	3
	- Accords du médecin-conseil requis pour l'attestation de prestations déterminées	loi coord. 14.7.1994 art. 150	3 ans	la fourniture des renseignements et documents doit se faire dans un délai maximum de trente jours à dater de la demande	3
	- Ordonnances et factures des offices de tarification	loi coord. 14.7.1994 art. 150	3 ans	la fourniture des renseignements et documents doit se faire dans un délai maximum de trente jours à dater de la demande	3
	- Certificats d'incapacité de travail	loi coord. 14.7.1994 art. 150	3 ans	la fourniture des renseignements et documents doit se faire dans un délai maximum de trente jours à dater de la demande	2

Suite 32

Modèle	Dénomination	Référence	Délai de conservation	Remarques	Code
	- Documents d'assurabilité	loi coord. 14.7.1994 art. 150	3 ans	la fourniture des renseignements et documents doit se faire dans un délai maximum de trente jours à dater de la demande	1
	- Relevés de prestations : - par dispensateur - par assuré - par institution - par code nomenclature	loi coord. 14.7.1994 art. 150	3 ans	la fourniture des renseignements et documents doit se faire dans un délai maximum de trente jours à dater de la demande	1
	- Documents relatifs aux profils médicaux	loi coord. 14.7.1994 art. 150	3 ans	la fourniture des renseignements et documents doit se faire dans un délai maximum de trente jours à dater de la demande	1
	- Autres documents et renseignements visés à l'article 150 de la loi coordonnée le 14.7.1994	loi coord. 14.7.1994 art. 150	3 ans	la fourniture des renseignements et documents doit se faire dans un délai maximum de trente jours à dater de la demande	1 pour autant qu'il soit pas dérogé par ailleurs

Suite 33

Modèle	Dénomination	Référence	Délai de conservation	Remarques	Code
	- <u>Dossier demande rééducation fonctionnelle</u>				
	- Dossiers par suite de la nomenclature (A.R. 10.01.1991)	loi coord. 14.7.1994 art. 150	3 ans	la fourniture des renseignements et documents doit se faire dans un délai maximum de trente jours à dater de la demande	3
	- Dossiers par suite des conventions avec les centres de rééducation fonctionnelle	loi coord. 14.7.1994 art. 150	3 ans	la fourniture des renseignements et documents doit se faire dans un délai maximum de trente jours à dater de la demande	3
	- <u>FSS (demandes Belgique - l'étranger)</u>	loi coord. 14.7.1994 art. 150	3 ans	la fourniture des renseignements et documents doit se faire dans un délai maximum de trente jours à dater de la demande	3
	- Dossiers				
	- <u>Administration hospitalisation</u>	loi coord. 14.7.1994 art. 150	3 ans	la fourniture des renseignements et documents doit se faire dans un délai maximum de trente jours à dater de la demande	3
	721 bis				
	723				
	725				
	727				
	attestations d'emploi				
	- <u>Administration psychiatrie</u>	loi coord. 14.7.1994 art. 150	3 ans	la fourniture des renseignements et documents doit se faire dans un délai maximum de trente jours à dater de la demande	3
	MSP				
	IHP				

Suite 34

Modèle	Dénomination	Référence	Délai de conservation	Remarques	Code
	<p><u>-Soins dentaires :</u></p> <p>Art. 4 – 5 – 6</p> <p>- prothèses – orthodontie</p> <p>- renouvellement anticipé de prothèses</p> <p>- troisième remplacement de la base et remplacement suivants éventuels pendant la période de renouvellement</p>	loi coord. 14.7.1994 art. 150	3 ans	la fourniture des renseignements et documents doit se faire dans un délai maximum de trente jours à dater de la demande	3
	<p><u>- Chirurgie</u></p> <p>Art. 14 – 15</p>	loi coord. 14.7.1994 art. 150	3 ans	la fourniture des renseignements et documents doit se faire dans un délai maximum de trente jours à dater de la demande	3
	<p><u>-Physiothérapie (K30/K60)</u></p> <p>Art. 22 – 23</p>	loi coord. 14.7.1994 art. 150	3 ans	la fourniture des renseignements et documents doit se faire dans un délai maximum de trente jours à dater de la demande	3
	<p><u>-Voitures d'invalides</u></p> <p>Art. 28</p>	loi coord. 14.7.1994 art. 150	3 ans	la fourniture des renseignements et documents doit se faire dans un délai maximum de trente jours à dater de la demande	3

Suite 35

Modèle	Dénomination	Référence	Délai de conservation	Remarques	Code
	<p data-bbox="275 363 611 395">- <u>Dossier demande implants</u></p> <p data-bbox="275 459 421 491">Art. 28 – 35</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="275 579 584 611">- Stimulateurs cardiaques <li data-bbox="275 611 696 643">- Matériel en cas de mucoviscidose <li data-bbox="275 643 544 675">- Prothèse sur mesure <li data-bbox="275 675 510 707">- Neurostimulateurs <li data-bbox="275 707 1059 738">- Neurostimulateurs pour le traitement des mouvements anormaux <li data-bbox="275 738 678 770">- Neurostimulateurs du nerf vague <li data-bbox="275 770 768 802">- Neurostimulateur voies urinaires basses <li data-bbox="275 802 645 834">- Sphincters urinaires artificiels <li data-bbox="275 834 577 866">- Implants ostéo-intégrés <li data-bbox="275 866 539 898">- Prothèses d'érection <li data-bbox="275 898 465 930">- Pompes hémo <li data-bbox="275 930 510 962">- Pompes Baclofen <li data-bbox="275 962 533 994">- Implants cochléaire <li data-bbox="275 994 577 1026">- Vêtements compressifs <li data-bbox="275 1026 577 1058">- Matériel d'embolisation <li data-bbox="275 1058 566 1090">- Cathéters de dilatation <li data-bbox="275 1090 521 1121">- Pompe à morphine 	<p data-bbox="1104 459 1382 523">loi coord. 14.7.1994 art. 150</p>	<p data-bbox="1440 459 1518 491">3 ans</p>	<p data-bbox="1574 459 1977 579">la fourniture des renseignements et documents doit se faire dans un délai maximum de trente jours à dater de la demande</p>	<p data-bbox="2056 459 2089 491">3</p>

Suite 36

Modèle	Dénomination	Référence	Délai de conservation	Remarques	Code
	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Logopédie</u> Art. 36 - <u>Autres</u> - CMP - MRPA – MRS – CSJ - Frais de transport pour des organes d'un donneur étranger - Frais relatifs au typage de donneurs potentiels pour une transplantation de moelle osseuse - Frais de déplacement pour dialyse 	<p>loi coord. 14.7.1994 art. 150</p> <p>loi coord. 14.7.1994 art. 150</p>	<p>3 ans</p> <p>3 ans</p>	<p>la fourniture des renseignements et documents doit se faire dans un délai maximum de trente jours à dater de la demande</p> <p>la fourniture des renseignements et documents doit se faire dans un délai maximum de trente jours à dater de la demande</p>	<p>3</p> <p>3</p>

Suite 37

Modèle	Dénomination	Référence	Délai de conservation	Remarques	Code
	<u>Documents relatifs à des rubriques diverses</u>				
	A. <u>Territorialité :</u>	loi 14.07.1994 art. 136	3 ans		3
	1.Prestations en cas d'incapacité de travail. Autorisation du médecin-conseil pour le séjour temporaire.	a.r. 03.07.1996 art. 294 § 1,1°	3 ans		3
	2.Prestations dans un hôpital étranger. Autorisation du médecin-conseil.	a.r. 03.07.1996 art. 294 § 1,2°	3 ans		3
	3.Prestations en cas de tuberculose. Autorisation du médecin-conseil pour cure sanatoriale dans un établissement agréé par le Service des soins de santé.	a.r. 03.07.1996 art. 294 § 1,5°	3 ans		3
	B. <u>Paiement avec subrogation :</u>				
	Domages couverts par une autre législation	loi 14.07.1994 art. 136	3 ans	le délai prend cours à partir de la décision définitive mais se termine au plus tôt un an après la fin de la récupération	3
	- Déclarations d'accident	a.r. 03.07.1996 art. 295	3 ans		
	- Renseignements délivrés par les autorités judiciaires compétentes en matière d'accidents de roulage		3 ans		
	- Actes ou décisions judiciaires				
	C. <u>Paiement des prestations provisionnelles en application des règlements de la C.E.E.</u>	loi 14.07.1994 art. 136 a.r. 03.07.1996 art. 295	3 ans	le délai prend cours à partir de la décision définitive mais se termine au plus tôt un an après la fin de la récupération	3